



Service eau-environnement Unité biodiversité-forêt-chasse-pêche

## Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil

## Note de présentation

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil, est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public du **28 juin au 18 juillet 2024 inclus**. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

## Contexte et objectifs :

Le règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 interdit l'emploi et l'utilisation de grenaille de plomb de chasse jusqu'à 100 mètres du bord d'une zone humide (marais asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau).

Par ailleurs, l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement prévoit à l'article 4 que le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à la grenaille sur tout ou partie du département après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de grenaille autorisés.

L'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil signé le 29 juin 2012 ne prévoit à l'article 2 que l'usage du plomb avec un diamètre autorisé du plomb n°1 (4mm) ou n°2 (3,75 mm) et il est à abroger.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral incluant les substituts au plomb propose à l'article 2 que le diamètre autorisé de la grenaille doit être compris entre 3,75 et 4 mm. Les autres dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil signé le 29 juin 2012, sont maintenues.

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2024 ont rendu un avis favorable à l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil.

## Participation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de 21 jours, soit du **28 juin au 18 juillet 2024 inclus**, conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'État en Sarthe https://www.sarthe.gouv.fr/Publications/Consultations-et-enquêtes-publiques/Département-de-la-Sarthe/2024;
- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique), avant la fin du délai de consultation du public.

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.